



**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-19**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**RÈGLEMENT DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES ORDURES ET DE REMBOURSEMENT DE REDEVANCES.**

**ATTENDU** l'article 55 de la Loi sur les compétences qui octroi les pouvoirs en matière de salubrité;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures par voie de compensation;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été émis le 8 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Légaré conseillère, appuyé par monsieur Denis Desautels, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de disposition des ordures ménagères et de remboursement de la redevance exigible pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés exigée par le règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés (la redevance) et en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est imposée et prélevée selon les catégories d'utilisateurs qui suivent :

- a) Cent soixante (160 \$), une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
- b) Cent soixante (160 \$), logement utilisée à des fins d'habitation pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- c) Cent soixante (160 \$), pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambre.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 431-19**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**ARTICLE 3**

La compensation pour la cueillette, le service de cueillette, de transport et disposition des ordures ménagères et redevance est payable par le propriétaire de l'immeuble que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur par la publication d'un avis d'adoption du présent règlement.

---

Jean-Philippe Martin, maire

---

Stéphanie Russell, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 8 décembre 2018  
Projet de règlement: 8 décembre 2018  
Adoption : 18 décembre 2018  
Avis public : 20 décembre 2018